



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
8ème session  
Point 34 de l'ordre du jour

92FUND/A.8/30  
24 octobre 2003  
Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE À SA HUITIÈME SESSION

(tenue du 20 au 24 octobre 2003)

Président:	M. W Oosterveen (Pays-Bas)
Premier Vice-Président:	M. José Aguilar-Salazar (Mexique)
Second Vice-Président:	M. Zafrul Alam (Singapour)

*Ouverture de la session*

### **1 Adoption de l'ordre du jour**

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 92FUND/A.8/1.

### **2 Élection du Président et des deux Vice-Présidents**

2.1 L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa session ordinaire suivante:

Président:	M. W Oosterveen (Pays-Bas)
Premier Vice-Président:	M. José Aguilar-Salazar (Mexique)
Second Vice-Président:	M. Zafrul Alam (Singapour)

2.2 En son propre nom et en celui des deux Vice-Présidents, le Président a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle leur avait de nouveau témoignée.

2.3 Les Vice-Présidents ont exprimé leur gratitude à l'Assemblée.

- 2.4 L'Assemblée a exprimé ses très profonds remerciements au premier Vice-Président sortant, M. Hisashi Tanikawa (Japon), pour sa contribution remarquable aux travaux de l'Assemblée pendant de nombreuses années.

### **3 Examen des pouvoirs des représentants**

- 3.1 Les États Membres ci-après ont assisté à la session:

Algérie	Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande
Allemagne	Finlande	Panama
Antigua-et-Barbuda	France	Pays-Bas
Argentine	Grèce	Philippines
Australie	Grenade	Pologne
Bahamas	Îles Marshall	Portugal
Belgique	Irlande	Qatar
Cameroun	Italie	République de Corée
Canada	Japon	Royaume-Uni
Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong)	Lettonie	Singapour
Chypre	Libéria	Suède
Colombie	Malte	Trinité-et-Tobago
Danemark	Maroc	Tunisie
Émirats arabes unis	Mexique	Turquie
Espagne	Nigéria	Vanuatu
	Norvège	Venezuela

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur, selon lesquels tous les États Membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

- 3.2 Les États non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

*États ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou d'adhésion à cette Convention:*

Ghana

*Autres États*

Brésil	Équateur	République démocratique
Chili	Malaisie	populaire de Corée
Côte d'Ivoire	Pérou	

- 3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

*Organisations intergouvernementales:*

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

Organisation maritime internationale (OMI)

Commission européenne

Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)

*Organisations internationales non gouvernementales:*

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)  
Comité consultatif sur la protection des mers (ACOPS)  
Comité maritime international (CMI)  
Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe (CRPM)  
Cristal Ltd  
Federation of European Tank Storage Associations (FETSA)  
International Group of P & I Clubs  
International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)  
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)  
Réseau international des amis de la terre  
Union internationale de sauvetage

**4 Rapport de l'Administrateur**

- 4.1 Lors d'une session conjointe de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, les deux organes ont pris acte des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.8/2 (document 71FUND/AC.12/2) sur les activités des Fonds de 1992 et de 1971 depuis leur session d'octobre 2002.
- 4.2 L'Administrateur a saisi cette occasion pour faire quelques observations sur les réalisations des FIPOL au cours des vingt-cinq premières années de leur existence et sur les éléments nouveaux importants intervenus pendant cette période concernant le régime international d'indemnisation.
- 4.3 L'Administrateur a rappelé que la Convention de 1971 portant création du Fonds était entrée en vigueur le 16 octobre 1978 et que c'était le vingt-cinquième anniversaire du Fonds de 1971 qui était célébré lors des sessions des organes directeurs des Fonds tenues cette semaine. L'Administrateur a souhaité la bienvenue à M. Jørgen Bredholt, qui avait présidé l'Assemblée du Fonds de 1971 les seize premières années, ainsi qu'à M. Charles Coppolani, qui non seulement avait présidé l'Assemblée du Fonds de 1971, mais aussi l'Assemblée du Fonds de 1992. L'Administrateur a également souhaité la bienvenue à son prédécesseur, M. Reinhard Ganten, Administrateur du Fonds de 1971 les six premières années de son existence, ainsi qu'à M. Hisashi Tanikawa et M. Heikki Muttilainen, qui avaient tous deux participé à la Conférence diplomatique de 1971 adoptant la Convention portant création du Fonds.
- 4.4 L'Administrateur a mentionné que le Fonds de 1992 avait été créé lorsque la Convention de 1992 portant création du Fonds était entrée en vigueur le 30 mai 1996, et que les deux Conventions avaient coexisté jusqu'au 24 mai 2002, c'est-à-dire jusqu'au moment où la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur, même si le Fonds de 1971 continuait d'exister en attendant que toutes les demandes d'indemnisation soient réglées et que le Fonds puisse être définitivement liquidé.
- 4.5 L'Administrateur a noté que lorsque le Fonds de 1971 avait été créé en 1978, il comptait seulement quatorze États Membres. Le nombre de ses membres avait régulièrement augmenté au fil des ans jusqu'à atteindre un maximum de 76. Quant au Fonds de 1992, il avait démarré avec neuf États Membres seulement, mais à ce jour 86 États avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a mentionné que les Fonds avaient eu à connaître de quelque 125 sinistres survenus dans plus de 20 États au cours des 25 dernières années et avaient versé des indemnités d'un montant d'environ £420 millions. L'augmentation du nombre de membres montrait que le plan international d'indemnisation avait généralement bien fonctionné.
- 4.6 L'Administrateur a reconnu toutefois que suite à certains graves sinistres le régime d'indemnisation avait récemment été en butte à des critiques, parce qu'il n'assurait pas une protection suffisante aux victimes de la pollution par les hydrocarbures. Les États Membres avaient déjà pris des mesures pour améliorer le régime d'indemnisation, précisément en relevant

de 50,37% les montants de limitation à compter du 1er novembre 2003, en adoptant le Protocole portant création d'un Fonds complémentaire et en définissant la politique du Fonds à l'égard des dommages à l'environnement. Il a noté que l'examen par le Groupe de travail intersessions de l'adéquation du régime international d'indemnisation, créé à cette fin, se poursuivrait.

- 4.7 L'Administrateur a mentionné que les FIPOL avaient acquis au fil des ans une énorme expérience dans le règlement des demandes d'indemnisation et que les organes directeurs avaient défini des critères applicables à la recevabilité des divers types de demandes d'indemnisation. Ces critères avaient été énoncés dans un Manuel des demandes d'indemnisation, dont la version la plus récente avait été publiée en novembre 2002.
- 4.8 L'Administrateur a rappelé qu'au moment de sa création, il avait été décidé que le Fonds de 1971 serait doté d'un Secrétariat restreint et engagerait des experts en qualité de consultants lorsque cela serait nécessaire. Bien que le Secrétariat se soit considérablement développé puisqu'il ne comptait au départ que quatre fonctionnaires, il demeurerait une structure compacte faisant largement appel à des experts extérieurs. L'Administrateur a saisi cette occasion pour remercier non seulement les membres actuels du Secrétariat mais aussi les anciens membres pour leur travail remarquable.
- 4.9 L'Administrateur a rappelé aux organes directeurs que lorsqu'il avait présenté le budget pour 2003 il avait prévu une ouverture de crédits pour la publication d'un livre commémoratif dans les trois langues officielles des Fonds à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire. En présentant ce livre, qui rendait compte, sous forme de dix-huit articles, des éléments nouveaux intervenus dans le cadre du régime international d'indemnisation au cours des vingt-cinq dernières années, l'Administrateur a exprimé sa gratitude aux auteurs qui avaient contribué à cette publication.
- 4.10 En conclusion, l'Administrateur a fait observer qu'à l'occasion de ce vingt-cinquième anniversaire, il était important non seulement de faire le bilan des accomplissements passés des Fonds, mais aussi de regarder vers l'avenir de façon à assurer que ce régime d'indemnisation continue de répondre aux besoins et aux aspirations de la communauté internationale du XXIème siècle.
- 4.11 M. Reinhard Ganten s'est déclaré heureux d'être présent à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la création des FIPOL. Il a fait observer que bien qu'une période de vingt-cinq ans puisse être considérée comme courte, bien des choses avaient été accomplies et de nombreux changements étaient intervenus. Il a rappelé que la première réunion de l'Assemblée du Fonds de 1971 s'était déroulée dans une petite salle au siège de l'OMI, puis à Piccadilly, avec la participation seulement de quelques États Membres présents à l'époque. Il a comparé cette réunion à la session en cours de l'Assemblée, laquelle avait lieu dans une très grande salle de conférences bien remplie, ce qui selon lui témoignait du succès des Organisations.
- 4.12 M. Ganten a félicité les auteurs des Conventions de 1969 et de 1992 sur la responsabilité civile ainsi que de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que tous ceux qui avaient joué un rôle au fil des ans dans la création et le développement d'un régime international d'indemnisation qui avait été à même de répondre aux défis qui se posaient. Il a fait observer que malgré les problèmes qu'avaient rencontrés les FIPOL au fil des ans, les Organisations avaient de bonnes raisons de se féliciter.
- 4.13 La délégation du Royaume-Uni, au nom du Gouvernement du pays hôte, a exprimé l'opinion que tous les États contractants devraient se féliciter de faire partie d'une Organisation véritablement internationale et de contribuer à son développement. Cette délégation a noté que le point fort de l'Organisation était selon lui le soutien et le respect mutuels que manifestaient les uns envers les autres les nombreux représentants de nombreux États, surtout en période de crise. Il estimait que le moment était certes venu de célébrer.

- 4.14 M. Hisashi Tanikawa (Japon) a exprimé ses félicitations aux FIPOL, aux États Membres et au Secrétariat. Il a expliqué qu'il était l'un des vétérans du régime international d'indemnisation puisqu'il avait participé aux travaux des FIPOL pendant environ un tiers de sa vie. Il avait contribué dans un premier temps aux travaux préliminaires pour la mise en place de l'Organisation avant de devenir le premier Président du Comité exécutif du Fonds de 1971 et le Vice-Président de l'Assemblée du Fonds de 1971. Il a indiqué qu'il avait eu plaisir à participer pendant vingt-quatre ans aux activités des FIPOL, qu'il avait trouvées intéressantes et riches d'enseignements, et il espérait pouvoir continuer à exercer des fonctions dans les Organisations.
- 4.15 Le représentant de l'Organisation maritime internationale a également félicité les FIPOL pour leur succès et il a remercié les membres du Secrétariat pour les efforts qu'ils déployaient inlassablement pour promouvoir les Conventions internationales au niveau mondial et pour leur participation aux efforts visant à indemniser les victimes de sinistres liés à la pollution par les hydrocarbures.
- 4.16 M. Alfred Popp QC (Canada) en sa qualité de Président du troisième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 et en tant que Président de deux Conférences diplomatiques qui avaient fait évoluer le système en vigueur, est intervenu en tant que représentant de la voix de l'avenir des FIPOL. Il a exprimé l'opinion que par suite du travail remarquable des deux Administrateurs, de tous les Présidents passés et présents et du Secrétariat, les FIPOL étaient parmi les organisations les plus efficaces du système des Nations Unies. Il a rappelé que les deux Organisations s'étaient initialement heurtées à un grand scepticisme de la part de la communauté internationale mais que les dossiers montraient que des demandes d'indemnisation pour des millions de livres sterling avaient fait l'objet d'accords de règlement sans qu'il soit nécessaire de passer par les tribunaux.
- 4.17 Une délégation a salué et applaudi, suivie par l'Assemblée, tous ceux qui avaient contribué au travail des FIPOL, l'Administrateur, les Présidents et le Secrétariat, en reconnaissance et en remerciement de leur travail acharné, qui avait permis d'accroître le nombre des États Membres.
- 4.18 Le représentant du Réseau international des amis de la terre a déclaré que l'existence des FIPOL était certainement une bonne chose étant donné qu'il était parfois difficile de trouver la personne responsable ayant les moyens de payer des indemnités. Tout en reconnaissant que les FIPOL apportaient des avantages aux victimes, il a fait remarquer qu'il ne fallait pas oublier pour autant que les victimes avaient rarement apprécié la manière dont elles avaient été traitées et que les sinistres de l'*Erika* et du *Prestige* avaient renforcé ce point de vue. Il a déclaré en outre que le principal objectif des Fonds devrait être de résoudre les problèmes aussi bien pour les victimes que pour l'environnement, et qu'il espérait que l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire permettrait d'y parvenir.
- 4.19 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié le Secrétariat, l'Administrateur et tous ceux qui ont contribué aux travaux essentiels grâce auxquels les demandeurs de bonne foi avaient été indemnisés dans les plus brefs délais possibles.
- 4.20 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a déclaré que même s'il avait pour rôle de procéder à la liquidation définitive du Fonds de 1971, il tenait néanmoins à ajouter ses félicitations à celles déjà exprimées à l'occasion du 25<sup>ème</sup> anniversaire du Fonds.
- 4.21 L'Administrateur a offert aux Présidents du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds de 1992 une copie de la publication parue à l'occasion de l'anniversaire 'Les FIPOL: 25 années d'indemnisation des victimes de sinistres liés à la pollution par les hydrocarbures', après quoi des exemplaires ont été distribués aux délégués.

## **5 État de la Convention de 1992 portant création du Fonds**

L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.8/3 concernant l'état d'avancement des ratifications de la Convention de 1992 portant création du Fonds et a relevé que le Fonds de 1992 comptait actuellement 82 membres et que 4 nouveaux États deviendraient membres d'ici huit mois. Il a également été noté que 13 États qui étaient Membres du Fonds de 1971 lorsque la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur n'avaient pas encore adhéré à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

## **6 Progression du troisième Groupe de travail intersessions**

Du fait de l'annulation tardive de la sixième réunion du 3ème Groupe de travail intersessions qui devait se tenir le 23 octobre 2003, ce point de l'ordre du jour n'a pas été examiné.

## **7 Rapport sur la Conférence internationale sur la création d'un Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

7.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.8/4 concernant la Conférence internationale sur la création d'un Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui s'est tenue sous les auspices de l'OMI du 12 au 16 mai 2003.

7.2 L'Assemblée a pris note de la résolution adoptée par la Conférence internationale dans laquelle il était reconnu que le financement de cette conférence était assuré par le Fonds de 1992 étant entendu que le Fonds complémentaire lui rembourserait, avec intérêts, le montant versé à l'OMI pour la convocation et la tenue de la Conférence; elle a noté également que la Conférence avait prié instamment les États contractants au Protocole, lorsque celui-ci serait entré en vigueur, de veiller à ce qu'il soit procédé à ce remboursement.

7.3 Il a également été noté que la Conférence internationale qui avait adopté le Protocole avait également adopté une résolution sur la création du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans laquelle il était demandé que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne l'autorisation à l'administrateur et lui donne pour mandat, étant entendu que tous les frais et dépenses susceptibles d'être encourus seront remboursés par le Fonds complémentaire:

- a) d'exécuter, en plus des fonctions qu'il exerce en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la création du Fonds complémentaire conformément aux dispositions du Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, à condition que cela ne porte pas indûment atteinte aux intérêts des États contractants à la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- b) de prêter tout le concours nécessaire à la création du Fonds complémentaire;
- c) de procéder aux préparatifs nécessaires en vue de la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui doit être convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, conformément à l'article 22 du Protocole;
- d) d'engager des négociations avec l'OMI afin de permettre au Fonds complémentaire de parvenir dès que possible à des arrangements administratifs appropriés;

- e) d'engager des négociations avec le Fonds complémentaire, en temps voulu, afin de parvenir à un arrangement qui réponde aux intérêts réciproques du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire et leur permette de partager un seul Secrétariat, dirigé, le cas échéant, par le même Administrateur.
- 7.4 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.8/4/1 concernant les préparatifs liés à la mise en place du Fonds complémentaire.
- 7.5 Il a été noté qu'aux termes de l'article 22 du Protocole relatif au Fonds complémentaire, le Secrétaire général de l'OMI doit convoquer la première session de l'Assemblée et que cette session doit avoir lieu dès que possible après l'entrée en vigueur du Protocole et, en tout état de cause, dans un délai maximum de trente jours après cette date.
- 7.6 Il a été pris acte que l'Espagne avait signé le Protocole portant création du Fonds complémentaire le 26 septembre 2003 sans émettre de réserves quant à sa ratification, son acceptation ou son approbation.
- 7.7 Il a été noté qu'il se pourrait que le Protocole entre en vigueur en 2004 et que la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire devrait donc peut-être se tenir au cours de cette même année.
- 7.8 L'Administrateur a été chargé de fonder ses travaux préparatoires sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds complémentaire aurait son siège à Londres et que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire seraient administrés par un Secrétariat commun dirigé par un seul Administrateur.
- 7.9 L'Assemblée a pris note de l'avis de l'Administrateur selon lequel, si le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire avaient un Secrétariat commun, il conviendrait que les deux organisations parviennent à un accord sur une formule visant au partage des dépenses de fonctionnement du Secrétariat. Il a été noté que de l'avis de l'Administrateur, il était important de trouver une formule simple à cette fin et que l'on pouvait envisager dans ce contexte l'arrangement à retenir pour le partage en pourcentage des dépenses de fonctionnement du Secrétariat commun entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971. Une délégation a proposé de partager les dépenses proportionnellement au montant des indemnités versées par chaque Fonds.
- 7.10 L'Assemblée a reconnu avec l'Administrateur que, puisque le Fonds complémentaire ne procéderait pas à son propre examen des demandes d'indemnisation mais verserait des indemnités pour les demandes qui auraient été reconnues par le Fonds de 1992 ou auraient été acceptées comme recevables aux termes d'une décision d'un tribunal compétent obligeant le Fonds de 1992, il ne serait pas nécessaire que le Fonds complémentaire crée un organe chargé d'examiner les demandes d'indemnisation.
- 7.11 L'Administrateur a été chargé de procéder à des consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni pour établir un accord de siège régissant les relations entre l'État hôte et le Fonds complémentaire tout en étudiant avec ce Gouvernement si l'accord de siège du Fonds de 1992 devait être revu à la lumière de la nouvelle situation.
- 7.12 L'Administrateur a également été chargé d'ouvrir des négociations avec l'OMI pour prendre des dispositions administratives concernant le Fonds complémentaire.
- 7.13 L'Administrateur a été chargé d'étudier les autres questions abordées dans le document 92FUND/A.8/4/1 et de soumettre des projets de textes à une future session de l'Assemblée pour examen.
- 7.14 Il a été noté qu'il faudrait peut-être convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour examiner ces questions en 2004.

- 7.15 La première Assemblée du Fonds complémentaire que devrait convoquer le Secrétaire général de l'OMI devant se tenir dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du Protocole relatif au Fonds complémentaire, l'Assemblée a souligné qu'il serait important que les États Membres tiennent le Secrétaire général et l'Administrateur informés des progrès réalisés en vue de la ratification de ce Protocole.

## **8 Faits nouveaux survenus dans le cadre de l'Union européenne dans des domaines intéressant le Fonds de 1992**

L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.8/5 concernant les faits nouveaux survenus en ce qui concerne une proposition de directive de l'Union européenne sur la responsabilité environnementale et une proposition de décision du Conseil de l'Union européenne visant à autoriser les États membres de l'Union à devenir parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire.

## **9 Rapport sur les placements**

- 9.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du Fonds de 1992 pendant la période allant de juillet 2002 à juin 2003, qui figure dans le document 92FUND/A.8/6.
- 9.2 L'Assemblée a pris note du nombre de placements effectués pendant la période de 12 mois, du nombre d'institutions utilisées par le Fonds de 1992 aux fins de placements et des montants considérables qui avaient été placés par le Fonds de 1992. L'Assemblée a déclaré qu'elle continuerait à suivre de près les activités relatives aux placements.

## **10 Rapport de l'Organe consultatif sur les placements**

- 10.1 L'Assemblée a pris note du rapport des Organes consultatifs sur les placements figurant en annexe au document 92FUND/A.8/7. Elle a également pris note des objectifs fixés pour l'année à venir et des amendements aux directives internes sur les placements proposés par les organes consultatifs sur les placements et approuvés par l'Administrateur.
- 10.2 Elle a pris note d'une proposition faite par l'Organe consultatif sur les placements tendant à modifier l'article 10.4 b) du Règlement financier afin de permettre aux FIPOL d'investir dans des certificats de dépôt. Cette proposition a été traitée sous le point 33 de l'ordre du jour (divers).
- 10.3 L'Assemblée a remercié les membres de l'Organe consultatif sur les placements pour le travail qu'ils ont accompli.

## **11 États financiers, Rapport et Opinion du Commissaire aux comptes et rapport de l'Organe de contrôle de gestion**

- 11.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.8/8 qui comprend les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2002 et le Rapport et l'Opinion du Commissaire aux comptes.
- 11.2 Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Graham Miller, administrateur international, a présenté le Rapport et l'Opinion du Commissaire aux comptes.
- 11.3 Le représentant du Commissaire aux comptes a déclaré qu'il avait été procédé à un examen de l'ensemble des systèmes de contrôle financier du Secrétariat, notamment en ce qui concerne les paiements au titre des demandes d'indemnisation, des contributions et autres recettes, des dépenses administratives, de la gestion de trésorerie et des placements. Il a ajouté que cet examen avait montré que des contrôles satisfaisants demeuraient en place au sein du Secrétariat et que les procédures de contrôle avaient été respectées ainsi que la politique générale du Fonds sur le plan financier et en matière de placements. Il a confirmé également que les demandes d'indemnisation



avaient été vérifiées et approuvées dans les plus brefs délais, et que les accords de règlement avaient convenablement pris en compte les intérêts du Fonds et des demandeurs.

- 11.4 Il a été relevé que les collaborateurs du Commissaire aux comptes avaient examiné les pièces justificatives accompagnant les demandes initiales au Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient qui avait été établi pour traiter les demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika* et qu'ils avaient constaté que des contrôles satisfaisants demeuraient en place et que le Bureau était bien organisé et administré de manière efficace. Il a été relevé également que l'on avait considéré les sommes recouvrées au titre de l'accord de règlement global conclu en 2002 dans le cadre du sinistre du *Nakhodka* et que le Commissaire aux comptes avait confirmé que les recettes relatives à cet accord de règlement global correspondaient à l'accord signé par les Fonds et l'assureur du propriétaire du navire, et que la répartition des recettes entre les Fonds était effectuée conformément aux décisions des organes directeurs.
- 11.5 L'Assemblée a relevé que les commissaires aux comptes avaient accueilli favorablement la mise en place de l'Organe de contrôle de gestion pour les deux Organisations et avaient considéré qu'il s'agissait d'une initiative importante pour la bonne gestion et la direction des opérations des Fonds.
- 11.6 Il a été relevé avec satisfaction que l'examen effectué par le Commissaire aux comptes des affirmations relatives au sinistre de l'*Erika* était convenable et qu'aucune autre question n'était apparue sur ce point.
- 11.7 L'Assemblée a considéré favorablement le Rapport et l'Opinion du Commissaire aux comptes figurant dans les annexes II et III du document 92FUND/A.8/8, et a noté que le Commissaire aux comptes avait formulé un avis sans réserve au sujet des états financiers 2002 après un examen rigoureux des opérations financières et de la comptabilité conformément aux normes de vérification et aux meilleures pratiques. L'Assemblée s'est également félicitée du fait que le rapport était très approfondi et détaillé.
- 11.8 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document 92FUND/A.8/8/1 (document 71FUND/AC.12.5/1) comprenant le Rapport dudit Organe. M. Coppolani a remercié, au nom des membres, les organes directeurs pour la confiance dont ils leur avaient fait preuve. Il a ajouté que l'Organe de contrôle de gestion ne remplaçait pas le Commissaire aux comptes et qu'il visait à aider l'Administrateur et le Secrétariat à maintenir la transparence des Fonds dans l'accomplissement de leurs tâches. Il a déclaré également que l'Organe de contrôle de gestion avait l'intention d'aborder la question de la gestion des risques au cours de l'année à venir.
- 11.9 Il a été relevé que l'Organe de contrôle de gestion avait examiné notamment différentes procédures visant à garantir que le Rapport annuel continuait de répondre aux besoins d'un nombre croissant d'utilisateurs s'agissant de fournir des renseignements financiers complets et exacts et autres informations sur toute la gamme des activités des Fonds, les rapports de l'Organe de contrôle de gestion avec le Commissaire aux comptes et les Organes consultatifs sur les placements.
- 11.10 L'Assemblée a noté la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion selon laquelle les organes directeurs devraient approuver la comptabilité des Fonds de 1971 et de 1992 pour l'exercice financier 2002.
- 11.11 L'Assemblée a approuvé la comptabilité du Fonds de 1992 pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2002.
- 11.12 L'Assemblée a remercié l'Organe de contrôle de gestion pour l'important travail qu'il a effectué.

- 11.13 Plusieurs délégations ont proposé qu'à l'avenir le rapport de l'Organe de contrôle de gestion constitue un point de l'ordre du jour séparé.
- 11.14 De nombreuses délégations ont estimé que l'Organe de contrôle de gestion ne devrait pas limiter ses activités aux aspects financiers des Fonds et qu'il devrait également intervenir dans l'examen des questions opérationnelles et des questions de gestion.

## **12 Honoraires des membres de l'Organe de contrôle de gestion**

L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.8/9 (document 71FUND/AC.12/6) et a décidé que les six membres de l'Organe de contrôle de gestion élus parmi les États Membres auraient droit à des honoraires fixés à £1 500 pour une période de 12 mois allant du 1er novembre au 31 octobre et qui leur seraient versés à la date de leur nomination (à savoir octobre 2002).

## **13 Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements**

L'Assemblée a renouvelé pour une année le mandat de MM. David Jude, Brian Turner et Simon Whitney-Long en leur qualité de membres de l'Organe consultatif sur les placements.

## **14 Rapport sur les contributions**

- 14.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions, figurant dans le document 92FUND/A.8/11. Elle a aussi noté que trois États Membres de plus avaient fait parvenir leurs contributions.
- 14.2 L'Assemblée s'est déclarée satisfaite de la situation en ce qui concerne le paiement des contributions.

## **15 Non soumission des rapports sur les hydrocarbures**

- 15.1 L'Assemblée a examiné la situation relative à la non soumission des rapports sur les hydrocarbures telle que présentée dans le document 92FUND/A.8/12 (voir le document 71FUND/AC.12/9). Il a été noté que depuis que celui-ci avait été publié, quatre États (Fidji, Grenade, Inde et Irlande) avaient soumis leurs rapports sur les hydrocarbures. Il a été noté également que 31 États au total n'avaient toujours pas soumis leurs rapports pour 2002 et/ou les années précédentes: 14 États pour le Fonds de 1971 et 24 États pour le Fonds de 1992. Il a été relevé également que plusieurs pays n'avaient pas soumis de rapport depuis plusieurs années.
- 15.2 L'Assemblée a relevé avec satisfaction que plusieurs États qui n'avaient pas soumis de rapport sur les hydrocarbures depuis un certain nombre d'années au Fonds de 1971 ou bien au Fonds de 1992 ou encore aux deux à la fois l'avaient fait en partie ou en totalité, notamment la République arabe syrienne (12 ans), le Mozambique (7 ans), les Maldives (5 ans), le Koweït (4 ans), Panama (4 ans), l'Inde (3 ans), Fidji (2 ans), la Grenade (2 ans), le Maroc (2 ans) et Trinité-et-Tobago (2 ans).
- 15.3 Beaucoup de délégations ont déclaré qu'elles étaient très préoccupées par le nombre d'États Membres qui n'avaient pas soumis de rapport. Il a été souligné que la non soumission des rapports sur les hydrocarbures était une violation des obligations conventionnelles incombant aux États en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 15.4 Les propositions ci-après ont été émises concernant la façon dont il serait peut-être possible d'obtenir les rapports en retard:

- Un document mettant l'accent sur cette question pourrait être présenté à la prochaine Assemblée de l'OMI à laquelle seraient présents des représentants de haut niveau d'un certain nombre de pays n'ayant pas encore soumis leur rapport;
  - Le Secrétariat pourrait engager des avocats à titre conditionnel pour obtenir les rapports en retard;
  - Les États pourraient prévoir dans leur législation de lourdes sanctions pour les contribuables n'ayant pas soumis leur rapport.
- 15.5 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour obtenir que soient soumis les rapports en retard. Il a été relevé cependant qu'il y avait une limite concernant ce que le Secrétariat pouvait obtenir en faisant preuve de patience. L'Assemblée a demandé instamment à toutes les délégations de faire tout leur possible pour que leurs administrations nationales soumettent leurs rapports sur les hydrocarbures.
- 15.6 Il a été posé la question de savoir si un État qui n'avait pas soumis ses rapports sur les hydrocarbures était couvert par la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 15.7 L'Administrateur a souligné que l'Assemblée avait à plusieurs reprises examiné la question de l'application éventuelle de sanctions contre les États qui n'avaient pas soumis leurs rapports et il a ajouté qu'il avait été conclu que l'on ne pouvait guère agir sur ce point en vertu du texte actuel des Conventions.
- 15.8 Il a été décidé de poursuivre l'examen de cette question et de la porter chaque année à l'attention de l'Assemblée.
- 15.9 L'Assemblée a rappelé qu'elle avait déjà reconnu qu'il lui incombait de trouver des solutions novatrices à ce problème dans les limites de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de soutenir le Secrétariat pour la mise en œuvre de ces solutions. Il a été relevé qu'une véritable solution pour l'avenir ne pouvait découler que d'une révision des Conventions que le Groupe de travail intersessions pourrait envisager.

## **16 Organisation des réunions**

- 16.1 L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués dans le document 92FUND/A.8/13 (document 71FUND/AC.12/10) concernant l'organisation des réunions.

### *Documents à distribution restreinte*

- 16.2 L'Assemblée a décidé qu'il ne serait pas nécessaire à l'avenir de restreindre l'accès aux documents relatifs au projet de budget et à la levée des contributions car ces documents, d'une manière générale, ne contenaient pas d'informations qui ne devraient pas être communiquées au public.
- 16.3 Il a été rappelé que les organes directeurs avaient décidé, à leurs sessions d'octobre 2002, qu'à l'avenir l'Administrateur devrait être autorisé à déterminer, après consultation du Président concerné, si tel ou tel document devait faire l'objet d'une distribution restreinte. L'Assemblée a confirmé que sur ce point le pouvoir de l'Administrateur demeurait inchangé.

### *Contenu, production et distribution des documents*

- 16.4 L'Assemblée a relevé que l'Administrateur avait l'intention de produire des documents plus courts à l'avenir.

- 16.5 L'Assemblée a noté les observations de l'Administrateur concernant les délais de soumission des documents à l'Assemblée, au Comité exécutif et aux Groupes de travail.
- 16.6 L'Assemblée a noté les recommandations de l'Administrateur invitant les délégations qui n'utilisaient pas déjà le serveur de documents à le faire. Les délégations ont également été invitées à réfléchir à la possibilité de réduire le nombre d'exemplaires reçus par la poste voire de ne pas demander d'exemplaire papier du tout et d'en informer le Secrétariat.

## **17 Examen du statut d'observateur**

- 17.1 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 7<sup>ème</sup> session, tenue en octobre 2002, elle avait décidé d'insérer dans les directives sur les relations entre le Fonds de 1992 et les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales une nouvelle disposition, libellée comme suit:

L'Assemblée examine tous les trois ans la liste des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur afin de déterminer si le maintien du statut d'observateur d'une organisation spécifique est d'un intérêt réciproque.

- 17.2 Il a été noté que de nombreuses organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur auprès de l'Assemblée du Fonds de 1992 étaient également dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971. Il était donc convenu qu'il serait bon de procéder à cet examen pour le compte des deux organes directeurs.
- 17.3 Il a été rappelé également que l'Assemblée avait décidé à sa session d'octobre 2002 de procéder à un premier examen lors de la session de l'Assemblée d'octobre 2003.
- 17.4 Il a été relevé qu'en avril 2003, l'Administrateur avait écrit à toutes les organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur aux réunions des organes des FIPOL – à l'exception de la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe (CRPM) qui n'avait obtenu le statut d'observateur que peu de temps auparavant (avril/mai 2002), à titre provisoire – les invitant à formuler des observations sur la question de savoir si le maintien du statut d'observateur des organisations respectives était d'un intérêt réciproque pour les organisations respectives et le Fonds de 1992.
- 17.5 L'Assemblée a pris note des renseignements figurant à l'annexe III du document 92FUND/A.8/14 (document 71FUND/AC.12/12) où sont présentées les réponses envoyées par les organisations concernées. Conformément à une décision prise à sa session d'octobre 2002, l'Assemblée a décidé de constituer un groupe de cinq États visant à examiner en détail les réponses obtenues afin de déterminer si le maintien du statut d'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale spécifique était d'un intérêt réciproque et de faire rapport aux organes directeurs sur ses conclusions au cours de la présente session.
- 17.6 L'Assemblée s'est prononcée sur la composition de ce groupe comme suit:

Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong)  
Chypre  
Libéria  
Trinité-et-Tobago  
Royaume-Uni

- 17.7 Le groupe a tenu une réunion au cours de la présente session et a présenté ses conclusions à l'Assemblée:

Le groupe a examiné les renseignements relatifs aux organisations non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur, figurant dans le document 92FUND/A.8/14 (document 71FUNDAC.12/12), et en particulier en ce qui concerne la présence aux réunions des FIPOL depuis 1996.

Le groupe a relevé que le Réseau international des amis de la terre n'avait pas assisté aux réunions tenues au cours de la période allant de 1996 à 2002 mais qu'il avait été présent à un certain nombre de réunions en 2003. Le groupe a donc recommandé à l'Assemblée d'écrire au Réseau international des amis de la terre pour les encourager à poursuivre leur active participation.

Le groupe a noté que le Conseil maritime international et baltique (BIMCO) ainsi que l'Union internationale de sauvetage (ISU) n'avaient assisté qu'à un petit nombre de réunions entre 1996 et 2003. Il a donc recommandé à l'Assemblée de demander à l'Administrateur de faire savoir par écrit à ces deux organisations que l'Assemblée souhaitait les encourager vivement à assister aux réunions de manière régulière et que leur statut d'observateur serait réexaminé en octobre 2006.

Le groupe a relevé que l'Advisory Committee on Protection of the Sea (ACOPS) n'avait pas assisté à une seule réunion entre 1996 et 2003 et il a donc recommandé à l'Assemblée de demander à l'Administrateur d'écrire à ACOPS pour lui rappeler que l'Assemblée était très préoccupée du fait que depuis la création du Fonds de 1992 ACOPS n'avait assisté à aucune réunion alors qu'il bénéficiait du statut d'observateur et pour l'informer des dates de réunions prévues pour 2004 et préciser que l'Assemblée envisagerait à sa réunion d'octobre 2004 la question du retrait éventuel du statut d'observateur d'ACOPS.

Le groupe a recommandé à l'Assemblée de confirmer le maintien du statut d'observateur des autres organisations non gouvernementales qu'il est prévu d'examiner également, à savoir:

Comité maritime international (CMI)  
Cristal Limited  
European Chemical Industry Council (CEFIC)  
Federation of European Tank Storage Associations (FETSA)  
Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)  
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)  
International Group of P & I Clubs  
International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)  
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)  
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Le groupe a relevé que le statut d'observateur à titre provisoire de la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe (CRPM) devrait être réexaminé par l'Assemblée au plus tard en avril 2005 et a rappelé que lorsque le statut d'observateur avait été octroyé à la CRPM à titre provisoire, il n'apparaissait pas certain que la CRPM était une organisation à caractère véritablement international. Le groupe a donc recommandé que préalablement à cet examen, l'Assemblée définisse plus précisément le terme "caractère véritablement international" et qu'elle charge l'Administrateur d'écrire à la CRPM pour lui demander une liste à jour de ses membres.

Le groupe a considéré que pour le prochain examen de la réunion ordinaire qui doit avoir lieu en octobre 2006, il serait utile que l'Administrateur donne également des renseignements sur la soumission des documents aux réunions et sur les contacts existant entre le Secrétariat et les organisations concernées.

- 17.8 L'Assemblée a fait siennes les recommandations du groupe.
- 17.9 L'Assemblée a décidé que le statut d'observateur à titre provisoire de la CRPM serait réexaminé à sa session d'octobre 2004.
- 17.10 Une délégation d'une organisation non gouvernementale bénéficiant du statut d'observateur a remercié au nom de toutes les délégations de ce type l'accueil que l'Assemblée leur réservait.

## **18 Méthodes de travail du Secrétariat**

- 18.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.8/15 (document 71FUND/AC.12/11) concernant les méthodes de travail du Secrétariat.
- 18.2 Il a été rappelé que l'article 17 du Statut du personnel du Fonds de 1992 prévoyait que les émoluments des membres du personnel devaient correspondre au régime commun des Nations Unies tel qu'appliqué par l'OMI. L'Assemblée a pris note du travail accompli par un consultant doté d'une grande expérience du classement des postes au sein du système des Nations Unies qui avait revu les descriptions d'emploi de tout le personnel du Secrétariat et élaboré une méthode officielle de classement des postes. Il a été noté que l'Administrateur, à la lumière des évaluations effectuées par le consultant et dans le souci d'aligner le classement des grades des postes des FIPOL sur celui des grades des postes des autres organisations du système des Nations Unies, avait reclassé ou changé de catégorie un certain nombre de postes avec effet au 1er octobre 2003.
- 18.3 L'Assemblée a pris note des politiques du personnel arrêtées par l'Administrateur telles qu'énoncées au paragraphe 5.2.1 du document 92FUND/A.8/15.
- 18.4 Une délégation s'est déclarée satisfaite du travail accompli pour reclasser les postes mais a proposé qu'à un moment ou à un autre l'Assemblée se demande s'il convient qu'une petite organisation intergouvernementale comme le Fonds de 1992 s'aligne sur le régime des Nations Unies ou s'il y a lieu d'instaurer un système de salaire au rendement.
- 18.5 L'Administrateur a fait valoir que si le Fonds devait évoluer en dehors du régime commun des Nations Unies, les conséquences pourraient être considérables. Il a signalé que les Nations Unies étudiaient la manière de rendre le système plus souple et qu'il préférerait attendre le résultat de cette étude de crainte que le Secrétariat ne rencontre des problèmes de recrutement.
- 18.6 Une autre délégation a pris acte des progrès réalisés dans l'élaboration d'une structure moderne de gestion mais s'est déclarée réticente à quitter totalement le système de rémunération des Nations Unies, bien qu'à son avis, cela ne doive pas empêcher de prévoir un complément de rémunération en fonction du rendement. Cette délégation a également souligné qu'elle ne voulait pas que le Secrétariat perde de vue le besoin d'introduire des normes de gestion dans les modalités de fonctionnement du Fonds.

## **19 Amendements au Règlement du personnel**

L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.8/16 concernant le Règlement du personnel du Fonds de 1992.

## **20 Rapports du Comité exécutif sur les travaux de ses 19<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> sessions**

- 20.1 Le Président du Comité exécutif, M. J Rysanek (Canada), a informé l'Assemblée des travaux du Comité à ses 19<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> sessions (voir les documents 92FUND/EXC.19/2, 92FUND/EXC.20/7, 92FUND/EXC.21/5 et 92FUND/EXC.22/14). Dans son rapport, le Président du Comité a traité des questions les plus importantes abordées par le Comité à ces sessions.
- 20.2 L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif et a remercié le Président du Comité pour le travail accompli.
- 20.3 L'Assemblée a noté qu'au début de la semaine, la délégation espagnole avait proposé au Comité exécutif du Fonds de 1992 que le Fonds de 1992 fasse des avances à titre d'acompte au Gouvernement espagnol et aux gouvernements des autres pays touchés. Il a été noté que la proposition contenait les éléments suivants:
- Le Comité exécutif devrait autoriser le versement anticipé 'à titre d'acompte' au gouvernement ou aux gouvernements des États affectés qui le demanderaient des sommes que l'Administrateur évaluerait en fonction du calcul des dommages. Ces avances pourraient varier dans le temps selon l'évolution de la situation dans les différents pays.
- Ces avances seraient assujetties aux conditions suivantes:
- a) Il s'agit d'avances 'à titre d'acompte'. De ce fait, si lors de la liquidation finale on concluait que tel ou tel État avait reçu une avance supérieure à ce qui lui revenait réellement, cet État rembourserait l'excédent correspondant. Pour ce faire, l'État concerné fournirait les garanties nécessaires.
  - b) En tout état de cause, le Fonds de 1992 devrait suivre la procédure habituelle en effectuant des évaluations conformes à ses critères et procéderait sur cette base à la liquidation finale et dans le cadre de cette liquidation verserait ce qui reviendrait à chacune des parties concernées.
  - c) En aucun cas il ne serait procédé à des avances représentant 100% du Fonds. Un pourcentage suffisant serait conservé afin que le Fonds lui-même puisse procéder aux paiements qu'il devrait effectuer aux victimes qui s'adresseraient directement à lui.
- 20.4 Il a été noté que la délégation espagnole avait indiqué que les dommages dépassant de loin le montant d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992, il n'y avait aucun moyen de relever le niveau des paiements du Fonds au-delà de 15% des pertes établies et que les mesures qui avaient été prises par le Gouvernement espagnol permettraient à tous les demandeurs de recevoir 100 % de leurs pertes établies telles qu'évaluées par le Fonds de 1992 conformément aux critères de ce dernier.
- 20.5 L'Assemblée a noté qu'au cours des discussions au sein du Comité exécutif, plusieurs délégations se sont félicitées de la démarche novatrice proposée par le Gouvernement espagnol qui visait essentiellement à s'assurer que les demandeurs soient rapidement et intégralement indemnisés. Ces délégations ont déclaré que cette proposition devait être examinée très soigneusement car elle avait été présentée tardivement, s'écartait considérablement de la politique du Fonds et pouvait avoir de profondes incidences sur l'avenir du Fonds. Il a été relevé en outre que plusieurs délégations avaient demandé des éclaircissements concernant le fondement juridique de cette proposition.
- 20.6 Il a également été noté que certaines délégations avaient exprimé une préférence pour la méthode éprouvée et avérée qui avait déjà été suivie pour certains sinistres importants au Royaume-Uni, en République de Corée et en France selon laquelle les gouvernements de ces pays avaient accepté de rester en dernière position pour ce qui est de leurs propres demandes

- d'indemnisation permettant ainsi aux FIPOL de verser des indemnités importantes aux autres demandeurs.
- 20.7 En réponse à une question au cours de la session du Comité exécutif sur la mesure dans laquelle il serait possible de relever le niveau de paiement si les Gouvernements français et espagnol acceptaient de rester en dernière position, l'Administrateur a indiqué que si toutes les demandes au titre des frais de nettoyage encourus par l'État et les autorités locales ainsi que les demandes subrogées étaient incluses, le Fonds devrait pouvoir verser des indemnités importantes, dépassant probablement 50%.
- 20.8 Il a été noté, au cours de la session du Comité exécutif que deux délégations avaient en principe souscrit à la proposition faite par l'Espagne, même si l'une d'entre elles a souligné qu'il fallait mettre en place des garanties suffisantes pour éviter une situation de surpaiement, étant donné notamment que l'on ne connaissait pas encore avec certitude la véritable étendue des dommages survenus en Espagne et dans les autres pays touchés.
- 20.9 L'Assemblée a noté que le Comité exécutif avait examiné une proposition présentée par le Président du Comité (document 92FUND/EXC.22/8/Add.1), qui a été discutée au sein du Comité le lundi 22 octobre 2000.
- 20.10 Il a été noté que le Comité avait examiné la question de savoir s'il devait autoriser l'Administrateur à verser au Gouvernement espagnol un montant supérieur au niveau fixé en mai 2003, sous réserve des conditions suivantes:
- a) Le montant à verser au Gouvernement espagnol ne devrait pas dépasser €60 millions afin de s'assurer que des fonds suffisants restent disponibles au cas où d'autres États Membres victimes du sinistre voudraient présenter une demande semblable et afin de pouvoir répondre aux demandes d'indemnisation présentées par d'autres demandeurs en Espagne ainsi qu'à des demandes d'indemnisation présentées par des demandeurs en France, au Portugal et au Royaume-Uni.
  - b) Le Gouvernement espagnol devrait fournir une garantie émanant d'un organisme financier qui ne soit pas l'État espagnol, dont la solvabilité répondrait aux critères arrêtés dans les directives internes en matière de placements du Fonds de 1992, de manière à protéger le Fonds contre toute situation de surpaiement.
  - c) La garantie devrait couvrir la différence entre les €60 millions versés par le Fonds et le niveau de paiement finalement fixé par le Comité exécutif.
  - d) Les termes et conditions de la garantie devraient être établis à la satisfaction de l'Administrateur.
- 20.11 Il a été noté que la délégation espagnole avait déclaré qu'à son avis, la proposition offrait un compromis transparent qui respectait le principe de l'égalité de traitement des demandeurs et était conforme aux dispositions des Conventions de 1992. Il a été noté que cette délégation avait d'autre part déclaré qu'elle souscrivait pleinement à la proposition du Président et retirait sa propre proposition.
- 20.12 Il a été noté que diverses délégations, y compris la délégation d'observateurs du Portugal avait souscrit à la proposition du Président qui selon elles, apportait une solution novatrice à un des principaux problèmes qu'ait rencontré le Fonds, à savoir l'indemnisation rapide des victimes.
- 20.13 L'Assemblée a noté que diverses délégations avaient estimé au cours des discussions du Comité exécutif que la proposition méritait d'être dûment étudiée mais avaient exprimé de sérieuses réserves dans la mesure où il s'agissait de verser au Gouvernement espagnol des sommes dépassant le niveau convenu de 15 %, ce qui revenait à s'écarter de l'obligation d'assurer le



même traitement à tous les demandeurs. On a également noté que ces délégations s'étaient aussi déclarées préoccupées par le fait que le Fonds pourrait sembler faire office de banque alors qu'il n'avait jamais été question de le faire fonctionner cette manière. On a relevé en outre que plusieurs délégations avaient contesté la méthode de calcul du montant supplémentaire demandé par l'Espagne, tel qu'indiqué dans ladite proposition.

- 20.14 L'Assemblée a noté que certaines délégations avaient déclaré que la proposition ne constituait pas un compromis mais apportait simplement des éclaircissements à la proposition originale de l'Espagne. Il a été noté que ces délégations avaient d'autre part déclaré que si l'ensemble de la demande présentée par le Gouvernement espagnol était évaluée comme recevable dans son intégralité, elles n'auraient pas de difficulté à approuver le paiement de la demande au niveau convenu de 15 % mais qu'elles ne pouvaient souscrire à un quelconque paiement sans une évaluation préalable.
- 20.15 Il a été noté que le Président du Comité exécutif avait fait observer au Comité qu'à la lumière du débat qui s'était déroulé au sujet de sa proposition initiale, il avait préparé, avec l'aide de diverses délégations, un document énonçant une proposition révisée. Il a été noté qu'il avait d'autre part déclaré que, compte tenu de la grande importance que revêtait cette question et des énormes incidences qu'elle impliquait, il avait proposé que l'organe suprême du Fonds de 1992, à savoir l'Assemblée, examine le document. Il a été noté que le Comité exécutif avait appuyé la proposition du Président.
- 20.16 Le Président du Comité exécutif a présenté le document 92FUND/EXC.22/8/WP1 dont il est question au paragraphe 20.15 concernant l'évaluation et le paiement des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Prestige* qui avait été rédigé à la lumière des observations formulées au cours de la discussion au sein du Comité sur le document 92FUND/EXC.22/8/Add.1 (voir le compte-rendu des décisions de la 22ème session du Comité exécutif, document 92FUND/EXC.22/14, paragraphes 3.7.25 à 3.7.40). Le Président a mis l'accent sur le paragraphe 5 du document dans lequel le Gouvernement espagnol avait demandé que, sous réserve d'une évaluation provisoire de la demande soumise, il soit procédé au versement de 15 % du montant évalué, comme le Comité exécutif en avait donné l'autorisation, et avait également demandé qu'il soit procédé au paiement de la différence entre les 15% du montant évalué et un montant égal à 15% de la demande présentée (15% de €383,7 millions = €57 555 000).
- 20.17 La délégation espagnole a souligné que la principale différence entre cette dernière proposition et celle qui avait été soumise précédemment par le Président du Comité exécutif était que l'Espagne, le Portugal et la France, c'est-à-dire les pays les plus touchés, l'avaient tous appuyée. Cette délégation a également fait valoir que la nouvelle proposition était conforme aux articles 4.5 et 18.7 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Elle a proposé qu'afin de dissiper les préoccupations exprimées par certaines délégations quant à la possibilité que les versements du Fonds dépassent le montant évalué provisoire, la deuxième phrase du paragraphe 5 du document devrait être modifiée dans le sens que le paiement de la différence entre les 15% du montant évalué et un montant égal aux 15 % de la demande présentée devrait faire l'objet d'une évaluation générale de la part de l'Administrateur.
- 20.18 Diverses délégations, dont la délégation française, ont reconnu que la dernière proposition était conforme aux procédures du Fonds et répondait à bon nombre des préoccupations manifestées antérieurement par certaines délégations.
- 20.19 Diverses délégations ont exprimé l'avis selon lequel la proposition présentait encore des défauts en ce qui concernait l'égalité de traitement à réserver aux demandeurs et pouvait aboutir au versement d'indemnités pour des demandes irrecevables.

- 20.20 En réponse à une demande d'information au sujet de la sécurité qui serait assurée au Fonds s'il acceptait des garanties bancaires, l'Administrateur a exprimé l'avis selon lequel la solvabilité de l'organisme financier en question était telle que le Fonds serait suffisamment protégé.
- 20.21 En réponse à une autre question relative à la conformité de la proposition avec la Convention, l'Administrateur a fait observer que d'après son interprétation de l'article 4.5 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'obligation d'assurer l'égalité de traitement ne concernait que le résultat final des règlements des demandes et non pas le processus de règlement proprement dit. D'autre part, selon lui, l'article 18.7 donnait à l'Assemblée des pouvoirs très étendus en ce qui concernait les termes et conditions à appliquer pour que des paiements provisoires puissent être effectués au titre de demandes d'indemnisation afin de s'assurer que les victimes des dommages dus à la pollution étaient indemnisées aussi rapidement que possible, dans la mesure où l'article 4.5 n'était pas enfreint. Il a toutefois ajouté que la notion d'égalité de traitement pourrait être interprétée plus largement, dans le sens qu'elle devrait s'appliquer non seulement au résultat final mais également aux droits qu'avait le demandeur pendant la période d'évaluation. Il a également fait observer que le texte proposé ne donnait droit qu'à verser aux États mais non pas aux autres organismes publics ou demandeurs privés des paiements dépassant 15 % des montants évalués, et, à son avis, on pourrait soutenir que sur ce point la proposition ne garantit pas l'égalité de traitement à tous les demandeurs. S'agissant de la mention que certaines délégations avaient faite des dispositions prévues dans le Manuel des demandes d'indemnisation sur le traitement de ces demandes, il a fait observer que le Manuel n'était pas un document ayant valeur juridique. Il a également appelé l'attention sur l'article 31.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui prévoit qu'il faut tenir compte dans l'application d'un traité de toute pratique ultérieure dans l'application dudit traité et a exprimé l'avis selon lequel la pratique établie par les organes directeurs des FIPOL pouvait être considérée comme une pratique de ce type. L'Administrateur a indiqué que selon lui, les États contractants étaient néanmoins en droit de modifier leur pratique.
- 20.22 Plusieurs délégations ont estimé que cette nouvelle proposition ainsi que l'avertissement formulé par la délégation espagnole étaient proches d'une solution acceptable, et qu'avec un peu plus de temps et d'efforts il serait peut-être possible de parvenir à une issue satisfaisante qui conviendrait à chacun.
- 20.23 L'Assemblée a relevé que des consultations informelles avaient débouché sur un projet de proposition de compromis tel que figurant dans le document 92FUND/A.8/WP1.
- 20.24 L'Assemblée a noté que le Gouvernement espagnol avait indiqué que l'indemnisation reçue au titre de la proposition figurant dans le document 92FUND/EXC.22/8/1 serait utilisée pour verser des indemnités aux victimes de dommages causés par la pollution liée au sinistre du *Prestige* en Espagne.
- 20.25 Il a été rappelé qu'au cours de la 21<sup>ème</sup> session du Comité exécutif, tenue en mai 2003, et conformément à l'article 4.5 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il avait été décidé de fixer initialement le niveau de paiement à 15% pour les demandes d'indemnisation se rapportant au sinistre du *Prestige*.
- 20.26 Il a été noté que d'après la première évaluation de l'Administrateur (document 92FUND/EXC.22/8, paragraphe 15.17), les pertes dues à ce sinistre s'élevaient au total à environ €100 millions, dont €95 millions correspondaient aux pertes enregistrées en Espagne, €193 millions à celles enregistrées en France et €2,6 millions à celles enregistrées au Portugal.
- 20.27 Il a été noté en outre que, le 2 octobre 2003, le Gouvernement espagnol avait soumis une demande d'indemnisation accompagnée de factures et de pièces justificatives portant sur l'essentiel des dépenses que l'État espagnol avait encourues jusqu'au 31 juillet 2003. La demande soumise s'élevait à €383,7 millions.

- 20.28 L'Assemblée a noté que l'Administrateur procéderait à une évaluation provisoire de toute demande soumise par le Gouvernement espagnol et qu'il ferait un versement de 15% du montant évalué, comme autorisé par le Comité exécutif à sa 21ème session.
- 20.29 L'Assemblée, tenant compte des circonstances exceptionnelles du sinistre du *Prestige*, a décidé ce qui suit:
- a) L'Assemblée a autorisé l'Administrateur, sous réserve d'une évaluation générale par l'Administrateur du montant total du dommage recevable en Espagne lié au sinistre du *Prestige*, à verser la différence entre les 15% du montant évalué de la demande soumise le 2 octobre 2003 (paragraphe 20.25) et un montant égal à 15% de la demande soumise (15% de €383,7 millions = €57 555 000). Ce versement serait effectué sous réserve également que le Gouvernement espagnol fournisse une garantie émanant d'un organisme financier qui ne soit pas l'État espagnol et dont la solvabilité répondrait aux critères arrêtés dans les directives internes en matière de placements du Fonds de 1992, de manière à protéger le Fonds contre toute situation de surpaiement.
  - b) L'Assemblée a décidé que cette garantie devrait couvrir la différence entre les 15% du montant évalué de la demande présentée le 2 octobre 2003 (paragraphe 20.27) et un montant égal à 15% de la demande soumise (15% de €383,7 millions = €57 555 000). En outre, il a été décidé que les termes et conditions de la garantie devraient être établis à la satisfaction de l'Administrateur.
  - c) L'Assemblée a donné pour instruction à l'Administrateur d'informer pleinement sur les évaluations et les versements effectués au titre du paragraphe a) et de fournir des explications lorsqu'un État Membre l'exigeait.
  - d) L'Assemblée a décidé que le Comité exécutif devrait réexaminer, à sa prochaine session, les versements faits au titre du paragraphe a). Il a également été décidé que si le montant du versement était réduit par le Comité exécutif, la différence devrait être remboursée.
  - e) Il a été décidé en outre que si un autre État ayant subi des pertes se rapportant au sinistre du *Prestige* présentait une demande de versement selon les mêmes termes, cette demande devrait être soumise au Comité exécutif.
- 20.30 La délégation espagnole a vivement remercié de la part du Gouvernement espagnol tous les États qui avaient participé aux débats de l'Assemblée et soutenu la proposition présentée. Elle a également remercié en particulier les délégations qui, quoique n'ayant pas été initialement favorables à cette proposition, avaient dans un esprit de coopération accepté de trouver une issue acceptable pour toutes les parties concernées. La délégation espagnole a notamment remercié la France et le Portugal des efforts déployés par ceux-ci tout au long de la semaine pour parvenir à une solution pour les victimes de la pollution en Espagne, en France et au Portugal. Cette délégation a remercié en outre les présidents du Comité exécutif et de l'Assemblée d'avoir œuvré sans relâche en vue de résoudre les difficultés rencontrées et de trouver une solution satisfaisante. Elle a déclaré qu'elle notait avec satisfaction qu'un accord général avait été possible.
- 20.31 La délégation espagnole a déclaré qu'elle demanderait à l'Administrateur du Fonds d'organiser une réunion des représentants de l'Espagne, de la France et du Portugal pour examiner la manière dont ces États pourraient, en restant en dernière position, aider les victimes des dommages dus à la pollution dans les trois États touchés par le sinistre du *Prestige*.
- 20.32 Cette même délégation a déclaré également que le Fonds avait célébré le 25ème anniversaire de sa création et que, comme dans le cas d'autres institutions, des réformes pertinentes étaient nécessaires pour lui permettre de s'adapter à l'évolution de la société. Elle a ajouté que la manière dont les conventions, acceptées 25 ans auparavant, étaient appliquées n'était pas

appropriée à la société d'aujourd'hui. Elle a dit en outre que toutes les institutions impliquées dans le transport des hydrocarbures par mer et l'indemnisation au titre des dommages par pollution avaient de toute urgence besoin de réformes au niveau international, européen ainsi que sur le plan national en Espagne. De plus, l'Espagne respecterait les conventions mais ne pouvait pas accepter que les États Membres insistent pour maintenir le statu quo à tout prix.

## 21 Élection des membres du Comité exécutif

Conformément à la Résolution N°5 du Fonds de 1992, l'Assemblée a élu les États ci-après au Comité exécutif pour un mandat devant se terminer à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée:

Éligibles en vertu de l'alinéa a)	Éligibles en vertu de l'alinéa b)
Allemagne	Australie
Canada	Cameroun
France	Émirats arabes unis
Inde	Grèce
Japon	Grenade
Pays-Bas	Îles Marshall
Singapour	Pologne
	Suède

## 22 Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la zone économique exclusive ou à une zone désignée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds

L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.8/18.

## 23 Virement entre chapitres du budget 2003

L'Assemblée a autorisé l'Administrateur, pour couvrir les dépenses de l'Organe de contrôle de gestion, à virer le montant nécessaire de crédits budgétaires du chapitre I (Personnel) ou du chapitre VI (Dépenses imprévues) au chapitre V (Dépenses accessoires).

## 24 Partage des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971

24.1 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds de 1971, pour couvrir les frais de fonctionnement du Secrétariat commun en 2004, verse une somme forfaitaire fixée à environ 10% des dépenses administratives communes (document 92FUND/A.8/20).

24.2 Il a été noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait approuvé à sa 12ème session la répartition proposée par l'Administrateur.

## 25 Fonds de roulement

L'Assemblée a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £20 millions, comme proposé par l'Administrateur dans le document 92FUND/A.8/21.

## 26 Budget 2004 et calcul des contributions au fonds général

26.1 L'Assemblée a examiné le projet de budget 2004 concernant les dépenses administratives du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 et le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992 tel que proposé par l'Administrateur dans les documents 92FUND/A.8/22 et 92FUND/A.8/22/Add.1.

- 26.2 Une délégation a déclaré à propos de la proposition visant à augmenter le budget que puisque le nombre de membres du personnel du Fonds était limité, l'administration du Secrétariat devrait être plus efficace en limitant les activités du Fonds de 1992 à celles qui étaient réellement nécessaires. Cette délégation a proposé qu'afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité des FIPOL, l'Organe de contrôle de gestion devrait inclure dans son domaine de compétence la vérification de la gestion du Secrétariat.
- 26.3 L'Assemblée a adopté le budget 2004 relatif aux dépenses administratives du Secrétariat commun pour un montant total de £3 292 250, tel que reproduit à l'annexe du présent document.
- 26.4 Il a été noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait adopté à sa 12ème session les mêmes crédits budgétaires au titre des dépenses administratives du Secrétariat commun.
- 26.5 L'Assemblée a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer des postes dans la catégorie des services généraux selon que de besoin, sous réserve que le coût supplémentaire ne dépasse pas 10% du chiffre des émoluments prévu dans le budget.
- 26.6 L'Assemblée a décidé de prélever des contributions au fonds général pour un montant total de £7 millions, intégralement exigibles au 1er mars 2004.
- 26.7 En réponse à une question posée par le Président dans le cadre de l'examen du registre des dépenses administratives, l'Administrateur a informé l'Assemblée qu'il serait très honoré de continuer à exercer ses fonctions d'Administrateur après le 31 décembre 2004 (date à laquelle son contrat actuel au sein des FIPOL expirerait) si l'Assemblée décidait de le reconduire dans ses fonctions. Cependant, il a déclaré que compte tenu de son âge il serait disposé à exercer environ deux ans mais pas une durée complète de cinq ans.
- 26.8 Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction l'information de l'Administrateur selon laquelle il serait disposé à continuer d'exercer ses fonctions environ deux ans après l'expiration de son contrat actuel.
- 26.9 Un délégué a proposé que l'on demande à l'Organe de contrôle de gestion de définir une procédure que l'on soumettrait à l'examen de l'Assemblée concernant le recrutement de l'Administrateur à l'avenir. La plupart des délégations ont souscrit à cette proposition, étant entendu que c'était à l'Assemblée qu'il appartenait de prendre la décision finale dans toute procédure de sélection.
- 26.10 L'Assemblée a décidé d'inviter l'Organe de contrôle de gestion à étudier les procédures à suivre pour recruter les futurs Administrateurs et à conseiller l'Assemblée en la matière.
- 26.11 La délégation de Chypre a exprimé le souhait de préciser avec exactitude ce en quoi la tâche de l'Organe de contrôle de gestion consisterait. De l'avis de cette délégation, la responsabilité de l'élaboration de toute procédure ou de directives devrait relever de l'Assemblée. Compte tenu de la décision susmentionnée, cette délégation a réservé la position de Chypre.

## **27 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation**

- 27.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.8/23, où figurent des propositions relatives au prélèvement des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour 2003.
- 27.2 Il a été noté que l'Administrateur avait proposé de prélever au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* un montant de £110 millions, dont £75 millions seraient exigibles au 1er mars 2004, tandis que le prélèvement du solde (£35 millions) serait différé. L'Administrateur a dit que compte tenu de la décision de l'Assemblée concernant les

- paiements pour indemnisation en ce qui concerne le sinistre du *Prestige*, il lui semblait qu'il pourrait être prudent de prélever £90 millions, à effectuer au 1er mars 2004.
- 27.3 Plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation concernant la lourde charge que le prélèvement de contributions proposé au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* imposerait aux contributeurs.
- 27.4 L'Administrateur a indiqué que compte tenu de ces observations, il revenait à sa proposition initiale selon laquelle le montant de £75 millions du prélèvement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* serait exigible au 1er mars 2004, étant entendu qu'il serait habilité à contracter des emprunts bancaires si cela était nécessaire pour permettre au Fonds de 1992 d'effectuer des paiements au titre de demandes d'indemnisation.
- 27.5 Afin de permettre au Fonds de 1992 d'effectuer des paiements au titre des demandes d'indemnisation nées des sinistres de l'*Erika* et du *Prestige*, l'Assemblée a décidé de prélever des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l'*Erika* et le *Prestige* à hauteur de £5,5 millions et de £110 millions, respectivement, pour 2003. L'Assemblée a décidé également que le montant de £75 millions du prélèvement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* serait exigible au 1er mars 2004 et que l'intégralité de la mise en recouvrement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* ainsi que le solde des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* (£35 millions) serait différé.
- 27.6 L'Administrateur a été autorisé à décider s'il y avait lieu de facturer la totalité ou une partie du prélèvement différé des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l'*Erika* et le *Prestige* exigibles durant la deuxième moitié de 2004, si cela était nécessaire et dans quelle mesure cela le serait.
- 27.7 L'Assemblée a relevé que du fait de l'accord de règlement global conclu au titre du sinistre du *Nakhodka*, un important excédent se dégagerait du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre. Elle a décidé de rembourser aux contributeurs au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* la somme de £37,7 millions de l'excédent dégagé sur celui-ci et de virer le solde restant au fonds général, le remboursement et le virement devant être effectués au 1er mars 2004.
- 27.8 Il a été rappelé que l'article 36 de la Convention de 1992 portant création du Fonds introduisait un mécanisme provisoire de plafonnement des contributions, selon lequel, si le montant total des contributions dues à un fonds des grosses demandes d'indemnisation par tous les contributeurs d'un État contractant du Fonds de 1992 dépassait 27,5% du montant total des contributions annuelles, les contributions dues par les contributeurs dans cet État devaient alors être réduites proportionnellement, afin que le total des contributions de ces contributeurs soit égal à 27,5% du montant total des contributions annuelles au Fonds pour cette même année. Le montant déduit des sommes dues par les contributeurs de l'État dans lequel les contributions font l'objet d'un plafonnement serait pris intégralement en charge par tous les autres contributeurs au fonds visé. Il a également été noté que le plafonnement des contributions au Fonds de 1992 serait applicable jusqu'à ce que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus rapportée par des États contractants au cours d'une année civile atteigne 750 millions de tonnes, et que cette quantité avait été atteinte en mai 1997.

27.9 Il a été relevé que les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* en vertu du Fonds de 1992, d'un montant total de £78 000 000, avaient été acquittées à l'occasion de six prélèvements et que le mécanisme de plafonnement avait joué pour les trois premiers.

1	£7 000 000 (plafonnement)
2	£21 000 000 (plafonnement)
3	£9 000 000 (plafonnement)
4	£13 000 000 (sans plafonnement)
5	£17 000 000 (sans plafonnement)
6	£11 000 000 (sans plafonnement)

27.10 L'Assemblée a fait sienne la proposition de l'Administrateur selon laquelle le remboursement de l'excédent se dégageant sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* en vertu du Fonds de 1992 devrait être considéré comme un remboursement au titre du dernier prélèvement puis, au titre de l'avant-dernier remboursement et ainsi de suite. L'Assemblée a relevé que ce remboursement de £37,7 millions couvrirait la totalité des sixième et cinquième prélèvements et une partie du quatrième prélèvement. Elle a décidé que le remboursement devrait être effectué sur la même base que les prélèvements, c'est-à-dire sans plafonnement.

27.11 L'Assemblée a noté que sa décision relative au prélèvement des contributions pour 2003 et au remboursement aux contributeurs au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* pouvait être récapitulée comme suit:

Fonds	Année de contribution	Estimation de la quantité totale d'hydrocarbures reçus (en millions de tonnes)	Prélèvement total £	Paiement au 1er mars 2003		Prélèvement maximum différé	
				Prélèvement £	Estimation du prélèvement par tonne £	Prélèvement £	Estimation du prélèvement par tonne £
Fonds général	2002	1 281 414 899	7 000 000	7 000 000	0,0054627	0	0
<i>Nakhodka</i>	1996	663 380 184	(37 700 000)	(37 700 000)	(0,0568302)	0	0
<i>Erika</i>	1998	1 116 145 184	5 500 000	0	0	5 500 000	0,0049277
<i>Prestige</i>	2001	1 323 522 992	110 000 000	75 000 000	0,0566669	35 000 000	0,0264446
<b>Total</b>			<b>84 800 000</b>	<b>44 300 000</b>		<b>40 500 000</b>	

## 28 Recevabilité des demandes d'indemnisation relatives à la pêche de subsistance

28.1 L'Assemblée a pris note des renseignements donnés dans le document 92FUND/A.8/24 concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation relatives à la pêche de subsistance. L'Assemblée a rappelé que l'une des principales caractéristiques des demandes d'indemnisation relatives aux petites activités de pêche, y compris la pêche de subsistance, était d'être rarement appuyées par des preuves attestant les niveaux normaux de revenus et permettant ainsi d'évaluer les demandes d'indemnisation. Il a été rappelé en outre que pour aider le Fonds de 1992 à examiner à l'avenir ces demandes d'indemnisation, l'Administrateur avait chargé une entreprise de spécialistes de la pêche d'élaborer des directives techniques sur les méthodes permettant d'évaluer les pertes dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et du traitement des produits de la mer lorsque les pièces justificatives risquent d'être limitées ou totalement absentes.

- 28.2 Il a été relevé que les experts du Fonds en matière de pêche avaient révisé les directives techniques en apportant les modifications de forme et de fond demandées par le Secrétariat du Fonds.
- 28.3 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait continué d'étudier la meilleure manière de publier les directives techniques compte tenu des observations formulées à la session de mai 2003 du Conseil d'administration du Fonds de 1992. Il a été relevé que selon lui, compte tenu de la taille du document, qui comprend quelque 150 pages de format A5 et du caractère technique du contenu, il ne serait pas envisageable pour l'Assemblée du Fonds de 1992 de revoir le texte dans le but de publier les directives en tant que document du Fonds.
- 28.4 L'Assemblée a noté en outre la proposition de l'Administrateur selon laquelle les auteurs devraient être invités à publier un nombre limité d'exemplaires des directives techniques en précisant dans la préface que, bien que l'idée initiale émane du Fonds, celui-ci n'avait pas approuvé le document et qu'il ne s'agissait pas d'une publication du Fonds. Il a été relevé également que l'Administrateur avait proposé que les directives techniques pourraient être communiquées aux experts de la pêche nommés par le Fonds et les assureurs P & I pour les aider à évaluer les demandes d'indemnisation, particulièrement lorsque les experts n'avaient qu'une expérience limitée dans l'évaluation des demandes d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution.
- 28.5 L'Assemblée a relevé que l'Administrateur avait aussi étudié la proposition faite lors de la session de mai 2003 du Conseil d'administration du Fonds de 1992 tendant à ce qu'une version plus concise des directives soit établie à l'intention des demandeurs et de leurs représentants. Il a été noté que de l'avis de l'Administrateur, l'on pourrait produire une version plus concise des directives pour les demandeurs en faisant appel en grande partie au travail déjà effectué pour les directives techniques. De plus, l'Administrateur avait estimé que les directives pour les demandeurs pourraient compléter le Manuel des demandes d'indemnisation existant et que les deux documents pourraient être distribués aux demandeurs dans les secteurs de la pêche et de la mariculture ainsi qu'à leurs représentants. L'Assemblée a noté que les directives pour les demandeurs expliqueraient en termes simples comment les déversements d'hydrocarbures affectent la pêche, la mariculture et le traitement des produits de la mer, comment il convient de présenter une demande d'indemnisation, ce que les demandeurs peuvent faire pour justifier leurs demandes et comment les demandes seront probablement évaluées. L'Assemblée a relevé que de l'avis de l'Administrateur, les directives pour les demandeurs devraient être établies dans les trois langues officielles du Fonds de 1992 et être approuvées par l'Assemblée de ce Fonds.
- 28.6 Plusieurs délégations ont déclaré que les directives techniques pourraient être utiles pour le travail du Fonds mais que les États Membres ne pouvaient pas autoriser la publication de ces directives par le Fonds ou bien par les auteurs, sans avoir d'abord eu la possibilité de les examiner.
- 28.7 Un certain nombre de délégations ont souscrit à la proposition selon laquelle on pourrait produire des directives concises pour les demandeurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture et ont considéré qu'un groupe de travail, autre que le groupe de travail chargé d'étudier la question de la révision des Conventions de 1992, pourrait au mieux les examiner.
- 28.8 Étant donné les contraintes de temps, l'Assemblée a décidé de donner pour instruction à l'Administrateur de présenter une proposition révisée à la prochaine session de l'Assemblée compte tenu des observations formulées lors de la présente session.



**29 Assurance requise en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile**

- 29.1 Le représentant de l'International Group of P&I Clubs a présenté le document 92FUND/A.8/25 relatif à certains problèmes apparus concernant la couverture d'assurance requise en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 29.2 Le Comité a relevé que ce problème se posait du fait que l'exclusion prévue dans la couverture d'assurance du propriétaire et dans les réassurances mêmes des Clubs est plus complète que ce n'était le cas de la défense en vertu de l'article III.2.b de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile qui établit que le propriétaire du navire était exonéré de sa responsabilité seulement s'il prouve que le dommage résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage. Il a été relevé que par conséquent le propriétaire du navire pourrait encourir une responsabilité en vertu de la Convention, qui, sans l'engagement donné dans la "carte bleue" délivrée par les Clubs, se situerait en dehors de la couverture d'assurance P&I du propriétaire du navire.
- 29.3 Le représentant de l'International Group of P&I Clubs a déclaré que les Clubs continueraient d'honorer les certificats qui avaient déjà été délivrés pour une durée allant jusqu'au 20 février 2004, et qu'ils seraient en mesure de prolonger la couverture pour l'année suivante, de façon à pouvoir continuer de délivrer des 'cartes bleues' mais que le fondement de la réassurance des Clubs s'en trouverait modifié.

**30 Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses**

- 30.1 L'Assemblée a rappelé que dans une résolution de la Conférence qui avait adopté la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD, dite aussi Convention HNS), l'Assemblée du Fonds de 1992 avait été invitée à confier à l'Administrateur du Fonds de 1992, outre ses fonctions en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires pour la mise en place du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) conformément à la Convention SNPD. Il a été rappelé également qu'à sa 1ère session, l'Assemblée avait chargé l'Administrateur de s'acquitter des tâches demandées par la Conférence SNPD (document 92FUND/A.1/34, paragraphes 33.1.1 à 33.1.3), étant entendu que tous les frais engagés seraient remboursés par le Fonds SNPD.
- 30.2 L'Assemblée a noté l'évolution de la situation concernant la ratification et la mise en œuvre de la Convention SNPD depuis la 7ème session de l'Assemblée, comme cela est exposé dans le document 92FUND/A.8/26. Il a été noté que la date cible pour la ratification du 30 juin 2006 avait été fixée compte tenu des États qui étaient ou deviendraient membres de l'Union européenne.
- 30.3 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 1ère session, tenue en mai 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait examiné un document présenté par l'Administrateur, qui portait sur certains aspects administratifs des préparatifs pour l'entrée en vigueur de la Convention SNPD (document 92FUND/A/ES.7/4). Il a été rappelé en outre qu'il avait été relevé à cette même session que les arrangements administratifs seraient fonction dans une large mesure de l'emplacement du Secrétariat du Fonds SNPD et que le Conseil avait donné pour instruction à l'Administrateur de poursuivre pour le moment les préparatifs en partant de l'hypothèse que le Fonds SNPD aurait un Secrétariat commun avec les FIPOL et aurait son siège à Londres.
- 30.4 L'Assemblée a rappelé également qu'à cette session, le Conseil d'administration avait chargé l'Administrateur de poursuivre l'examen des questions exposées dans le document

92FUND/A/ES.7/4 et de présenter des projets de texte en vue d'un examen préliminaire par l'Assemblée du Fonds de 1992 à une session future.

- 30.5 L'Assemblée a relevé qu'à la 80ème session du Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI), tenue en octobre 1999, un Groupe de travail par correspondance avait tenu une réunion consultative spéciale à Ottawa (Canada) en juin 2003 afin d'aborder les questions déjà identifiées comme devant être résolues avant l'entrée en vigueur de la Convention SNPD et d'achever l'essentiel du travail du Groupe. L'Assemblée a pris note des conclusions du Groupe de travail par correspondance figurant dans le rapport de la réunion d'Ottawa reproduit à l'annexe II du document 92FUND/A.8/26.
- 30.6 L'Assemblée a rappelé que le Secrétariat procédait à la phase finale de la mise au point d'un système visant à aider à identifier et signaler les cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la Convention SNPD, et que la base de données de ce système comprendrait toutes les substances connues pour être nocives et potentiellement dangereuses. L'Assemblée a été informée que le système devrait être terminé au cours de l'automne 2003 et une démonstration sera proposée aux délégations à la première occasion.

### **31 Quorum aux sessions de l'Assemblée**

- 31.1 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2002, l'Assemblée avait réfléchi aux mesures à prendre pour que le Fonds de 1992 puisse continuer de fonctionner si l'Assemblée ne parvenait pas à atteindre le quorum requis. Il a également été rappelé qu'à cette même session l'Assemblée avait adopté la Résolution N°7 portant création d'un nouvel organe, le Conseil d'administration, qui prendrait les fonctions de l'Assemblée si cette dernière n'atteignait pas le quorum requis.
- 31.2 Il a été noté que l'Assemblée, qui avait été convoquée pour sa 7ème session extraordinaire du 8 au 10 mai 2003, n'était pas parvenue à constituer un quorum à cette session puisque 38 États seulement étaient présents alors que le quorum exigeait la présence de 39 États. Il a été précisé que de ce fait, c'est le Conseil d'administration qui avait examiné les points figurant à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée.
- 31.3 L'Assemblée a revu le dispositif de la Résolution, notamment en ce qui concerne la règle du quorum (document 92FUND/A.8/27), lequel avait été fixé à un minimum de 25 États Membres.
- 31.4 L'Assemblée a pris note des préoccupations d'une délégation qui estimait que le nombre d'États tenus d'être présents pour constituer le quorum devrait être porté à 27 États Membres et est convenue qu'il était très important que les décisions prises reposent sur les opinions d'un nombre suffisant d'États Membres. Toutefois, il a été noté qu'il fallait une solution pratique pour permettre au Fonds de fonctionner.
- 31.5 L'Assemblée a décidé de maintenir pour le moment à 25 le nombre d'États Membres requis pour constituer un quorum mais de suivre cette question.

### **32 Sessions à venir**

- 32.1 Il a été décidé que l'Assemblée tiendrait sa session normale d'automne pendant la semaine du 18 au 22 octobre 2004.
- 32.2 Il a été noté que les semaines du 23 février et du 24 mai 2004 étaient disponibles pour les réunions des FIPOL.

### **33 Divers**

- 33.1 Amendement au Règlement financier

- 33.1.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.8/28 concernant une proposition des Organes consultatifs sur les placements tendant à modifier l'article 10.4 b) du Règlement financier pour que les FIPOL puissent investir dans des certificats de dépôt.
- 33.1.2 Il a été relevé qu'à l'heure actuelle le Règlement financier permet seulement aux FIPOL de placer des fonds dans des comptes de dépôts à terme. Il a d'autre part été noté que de l'avis des Organes consultatifs sur les placements, les certificats de dépôt constitueraient des instruments financiers très utiles aux FIPOL car même à une échéance de 12 mois, ces certificats pourraient être vendus à tout moment avant l'arrivée à échéance et ainsi satisfaire aux prescriptions relatives aux liquidités figurant dans les Directives internes en matière de placement (voir le document 92FUND/A.8/7 et le document 71FUND/AC.12/4, paragraphe 3.2 b)).
- 33.1.3 Faisant sienne la proposition des Organes consultatifs sur les placements, l'Assemblée a décidé de modifier l'article 10.4 b) du Règlement financier pour qu'il se lise comme suit (la partie modifiée est soulignée):
- b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme ou par l'achat de certificats de dépôt auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers; la durée du dépôt ne dépasse pas une année.

### 33.2 Statut d'observateur

L'Assemblée a accordé le statut d'observateur à la Commission centrale pour la navigation du Rhin (voir le document 92FUND/A.8/29).

### 33.3 Relèvement des limites de responsabilité et d'indemnisation énoncées dans les Conventions de 1992

- 33.3.1 L'Assemblée a rappelé que conformément aux deux résolutions adoptées en octobre 2000 par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI), les limites établies dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds seraient relevées de 50,37% à compter du 1er novembre 2003 (voir le document 92FUND/A.8/21, paragraphes 10.1 à 10.3).
- 33.3.2 L'Assemblée a invité l'Administrateur à rappeler aux États Membres du Fonds de 1992 les relèvements dont il est question au paragraphe 33.3.1 et la nécessité de veiller à ce que ces relèvements soient pris en compte dans leurs législations nationales respectives.

## 34 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions de l'Assemblée, tel qu'il figure dans le document 92FUND/A.8/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

**ANNEXE**  
**BUDGET ADMINISTRATIF POUR LES FONDS DE 1992 ET DE 1971 EN 2004**

	ÉTAT DES DÉPENSES	Dépenses effectives des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2002		Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2002		Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2003		Crédits demandés pour 2004	
		£		£		£		Fonds de 1992	Fonds de 1971
	<b>SECRETARIAT</b>								
<b>I</b>	<b>Personnel</b>								
a)	Traitements	1 067 450		1 190 291		1 275 816		1 341 000	
b)	Cessation de service et recrutement	5 479		55 000		35 000		115 000	
c)	Prestations et indemnités accordées au personnel, formation	420 021		481 922		523 341		551 800	
	<b>Total partiel</b>		<b>1 492 950</b>		<b>1 727 213</b>		<b>1 834 157</b>	<b>2 007 800</b>	<b>0</b>
<b>II</b>	<b>Services généraux</b>								
a)	Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	225 311		240 450		249 700		249 700	
b)	Machines de bureau, y compris frais d'entretien	67 840		71 500		71 500		90 000	
c)	Mobilier et autre matériel de bureau	11 437		17 500		17 500		17 500	
d)	Papeterie et fournitures de bureau	17 547		20 000		20 000		20 000	
e)	Communications (courrier, poste, téléphone, courrier électronique/internet)	59 922		65 500		65 000		65 000	
f)	Autres fournitures et services	32 493		38 000		41 000		41 000	
g)	Dépenses de représentation	14 675		16 500		22 500		18 000	
h)	Information du public	91 205		180 000		180 000		180 000	
	<b>Total partiel</b>		<b>520 430</b>		<b>649 450</b>		<b>667 200</b>	<b>681 200</b>	<b>0</b>
<b>III</b>	<b>Réunions</b>								
	Sessions des organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 et des Groupes de travail intersessions		<b>114 685</b>		<b>126 500</b>		<b>126 500</b>	<b>145 000</b>	<b>0</b>
<b>IV</b>	<b>Voyages</b>								
	Conférences, séminaires et missions		<b>66 328</b>		<b>70 000</b>		<b>70 000</b>	<b>100 000</b>	<b>0</b>
<b>V</b>	<b>Dépenses accessoires</b>								
a)	Frais de la vérification extérieure des comptes des États financiers 2003 - Fonds de 1992 et de 1971	45 300		50 000		50 000		53 250	
b)	Montants versés à l'OMI au titre des services généraux	0		6 500		0		0	
c)	Honoraires d'experts-conseils	111 130		100 000		125 000		125 000	
d)	Organe de contrôle de gestion	0		0		50 000		90 000	
e)	Organes consultatifs sur les placements	27 000		27 000		30 000		30 000	
	<b>Total partiel</b>		<b>183 430</b>		<b>183 500</b>		<b>255 000</b>	<b>298 250</b>	<b>0</b>
<b>VI</b>	<b>Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)</b>		<b>6 028</b>		<b>60 000</b>		<b>60 000</b>	<b>60 000</b>	
	<b>Total Dépenses I-VI</b>		<b>2 383 851</b>		<b>2 816 663</b>		<b>3 012 857</b>	<b>3 292 250</b>	<b>0</b>
<b>VII</b>	<b>Dépenses afférentes au seul Fonds de 1971</b>								
a)	Frais de gestion payable au Fonds de 1992 (voir document 92FUND/A.8/20 et 71FUND/AC.12/17)							<b>(325 000)</b>	<b>325 000</b>
b)	Coût de la liquidation du Fonds de 1971		<b>16 000</b>		<b>250 000</b>		<b>250 000</b>		<b>250 000</b>
c)	Frais de la vérification extérieure des comptes des États financiers 2003 - Fonds de 1971 uniquement		<b>0</b>		<b>0</b>		<b>0</b>	<b>(15 000)</b>	<b>15 000</b>
	<b>Budget des Fonds de 1992 et de 1971 respectivement</b>							<b>2 952 250</b>	<b>590 000</b>